

L'expertise industrielle et les clauses administratives, techniques, l'état de l'art et les normes techniques.

1. L'expertise

Cet article ne traite pas de l'aspect juridique des contrats d'entreprise ou de sous-traitance qui relèvent du droit des affaires. Nous en restons à l'aspect technique de l'expertise.

L'expertise est rendue nécessaire lorsqu'un demandeur ne trouve pas d'accord avec un défendeur sur un point technique relatif à un contrat qui les lie. Le magistrat peut ainsi, notamment sur le fondement de l'article 145 du CPC, ordonner une expertise avant dire droit.

Si une expertise est ordonnée, il appartient aux parties d'apporter et de présenter à l'expert les éléments techniques du litige.

L'expertise ne doit pas être un prétexte à des investigations sur des sujets sans rapport avec le litige (secrets de fabrication, coûts et prix de revient d'un concurrent, portefeuille de clients, etc.). Ce serait une dérive de l'expertise.

L'expertise doit servir à mettre en évidence des non conformités aux contrats ou aux exigences techniques prévues dans le contrat qui lie les parties et clarifiées dans la commande et les documents techniques qui y sont rattachés.

2. Le contrat technique qui lie les parties

L'expertise doit impérativement examiner la définition technique du contrat qui lie les parties. Ce contrat peut faire référence à une simple commande manuscrite ou faire référence à des définitions techniques beaucoup plus élaborées selon la nature du contrat.

L'expertise devient difficile lorsque les parties n'ont pas suffisamment précisé leurs obligations respectives. Dans ce cas, il convient de demander aux parties de reformuler contradictoirement en présence de l'expert le contenu de la commande initiale.

Le contrat technique peut définir :

- des performances techniques,
- des résultats d'usage,
- des limites de performances,
- la durée de vie d'un matériel ou d'une installation,
- des consignes de maintenance, de mise en service et d'utilisation,
- le coût de l'ouvrage,
- des coûts d'exploitation ou d'utilisation,
- du ou des délais de fabrication ou de la mise à disposition,
- des conformités aux exigences réglementaires (droit du travail, directives européennes, comme la directive machine, directive électricité, etc., etc.) pour permettre la mise en service industriel.

L'expertise doit mettre en évidence clairement les non-conformités notables prévues dans la commande ou dans les exigences techniques.

L'expertise ne doit en aucun cas faire référence à des souhaits d'amélioration évoqués après livraison par l'une ou l'autre des parties. Pour lutter contre cette tendance, il est de la plus haute importance de procéder à une revue de projet avant la mise en fabrication pour les matériels qui ne relèvent pas de la fabrication en série. La revue de projet permet de renforcer et de clarifier les aspects contractuels entre les parties et de limiter par la suite les litiges.

3. L'état de l'art

La notion de l'état de l'art est très souvent rappelée par les juristes et les conseils sans pour autant avancer des aspects techniques pertinents.

Il convient de retenir que l'état de l'art n'est pas une notion écrite. Il fait référence à l'expérience d'un professionnel confirmé qui a une longue expérience de son art.

Dans certains domaines techniques, l'état de l'art est repris dans des codes professionnels, des normes, des documentations techniques qui font autorité dans le secteur concerné.

Il ne faut pas dissocier l'état de l'art et les normes établies car très souvent elles se complètent très utilement.

Une partie de l'état de l'art fait l'objet de définitions écrites dans :

- les Eurocodes de construction à 1 à 10,
- les codes des appareils à pression (Codap, Codeti, Covap, Eurocodes),
- les normes françaises, européennes, ISO et éventuellement américaines ASME, AISI, NACE et autres.
- les fascicules de documentation,
- les communications scientifiques du secteur industriel concerné.
-

4. La normalisation et les codes techniques

La normalisation.

Comme cela a été dit dans la partie « état de l'art » la normalisation met par écrit l'état de l'art.

La normalisation permet de préciser, de simplifier, de concevoir des ouvrages au moindre coût avec des composants d'usage courants et facilement échangeables. Les solutions normatives ont fait l'objet de larges consensus industriels avant leur mise en application.

La normalisation permet de limiter l'arbitraire des parties (maître d'œuvre, constructeur, exploitant et usagers divers) concernés par l'ouvrage, objet de la production.

Il existe plusieurs niveaux dans les systèmes de normalisation qui sont :

- **les normes nationales françaises (NF xx xxx)** qui définissent les exigences issues de l'état de l'art et des exigences de l'interchangeabilité des composants ou des sous-ensembles.
- **les normes européennes (NF EN xx xxx)** qui définissent les exigences issues d'accords des comités de normalisation des pays de la Communauté européenne.
- **les normes ISO (NF EN ISO xx xxx)** qui étendent l'application à l'ensemble des pays qui reconnaissent les normes ISO. Ils sont nombreux, répartis dans le monde.
- il ne faut pas oublier les normes américaines (ASTM, ASME, NACE, MIL, etc.) que les spécialistes concernés connaissent bien et qu'ils peuvent utilement utiliser.

L'usage des normes est nécessaire mais pas forcément suffisant. Les normes ne répondent pas à toutes les problématiques.

Lors de la définition des contrats ou des projets, il est de la plus haute importance de définir par écrit les normes applicables et de ne pas oublier les options applicables qu'elles proposent et qui conduisent à des niveaux de qualité à atteindre à un coût approprié. Ces points font souvent difficulté lors des expertises. L'absence de définition préalable est souvent source de difficultés ultérieures et source de litiges.

Les codes techniques

Les codes techniques tout comme les normes rassemblent les éléments par écrit et de façon ordonnée de l'état de l'art.

Ces codes sont nombreux mais tous sont adaptés aux spécialités industrielles et d'usage contractuel car préparés et élaborés par les syndicats professionnels concernés.

5. La rédaction du rapport d'expertise

L'expert doit porter une attention particulière à répondre à toutes les questions que le tribunal lui a posées, sans aller au-delà de la mission qui lui a été confiée.

Les questions du tribunal sont la cible de l'expertise atteinte par l'analyse de l'expert en répondant aux observations des parties.

L'expert informe les parties soit au cours d'une réunion d'expertise, soit par la production d'un rapport d'étape, des éléments de son analyse même provisoires pour inciter les parties à présenter leurs observations. Cette démarche est importante en vue de la rédaction du rapport final d'expertise. Cela permet d'éliminer les zones d'incertitude de l'expertise et de se rapprocher au plus près de la vérité technique. Cette conduite de l'expertise se fait impérativement dans le respect du contradictoire, ce qui constitue non seulement une obligation procédurale mais en outre permet d'éliminer les erreurs d'appréciation.

Le développement de l'expertise peut conduire à un rapport volumineux, long et complexe. Il est indispensable que le rapport soit résumé en une ou deux pages en relevant les éléments essentiels des désordres et des non conformités relevés ou mis en évidence. L'expert devra toujours rechercher la clarté.

6. L'exploitation du rapport d'expertise

Par le tribunal

Le magistrat qui utilisera le rapport d'expertise ne sera pas toujours celui qui a ordonné l'expertise, en général au titre de l'article 145 du CPC.

Cela nécessite que la réponse de l'expert soit aussi précise et concise que possible. Si dans certains cas l'expert ne doit pas cacher qu'il est confronté au doute ces conclusions ne doivent jamais être vagues et doivent toujours s'appuyer sur un argumentaire justifié

L'expert n'a pas à dire le droit mais peut proposer, selon les termes de la mission, une imputabilité technique aux parties dans la cause. En fonction de la mission dans certaines hypothèses un tableau d'imputations techniques en estimation de pourcentage peut être proposé à la juridiction.

Par les parties

Les parties qui portent un litige devant une juridiction sont persuadées d'avoir raison de ne pas céder à l'analyse de la ou des parties adverses. A l'origine, l'accord entre les parties n'est pas possible.

L'expertise fait appel à une analyse extérieure par un professionnel assermenté et impartial du secteur industriel concerné pris sur la liste des experts d'une cour d'appel ou sur la liste nationale des experts agréés par la Cour de cassation ou sur un tableau d'experts près une cour administrative d'appel.

Le cheminement d'analyse de l'expert fait apparaître dans la grande majorité des cas des éléments qui n'ont pas été appréciés par l'une ou l'autre des parties. L'expertise permet aux parties de faire une réévaluation de la situation.

7. Le fruit de l'expertise

L'expert est dessaisi de sa mission avec le dépôt de son rapport.

Si le rapport a bien mis en évidence les dysfonctionnements ou les non conformités contractuelles et d'ordre technique si les parties sont de bonne foi; elles trouvent un terrain d'entente avec l'aide de leurs avocats ou de leurs conseils techniques dans plus de 85% des cas. Cet accord permet de raccourcir la période de litige, de reprendre des courants d'affaires souvent réguliers et de fluidifier une conciliation entre les parties. Si cela se termine ainsi, l'expert peut estimer qu'il a pleinement rempli sa mission et qu'il a été un vecteur de paix entre les parties qui peuvent reprendre leurs activités plus sereinement dans des périodes qui sont parfois difficiles pour certaines d'entre elles. Nous pouvons dire que l'expert a pleinement rempli sa mission car au-delà de la mission définie par le tribunal il aura permis de renouer le dialogue. C'est un travail de justice bien compris.



Yves RIGAL

Président honoraire de la Compagnie des experts près la Cour d'appel de Douai